Cc
FRC
6032

OBSERVATIONS

SUR

L'HOMME ET LE CITOYEN.

THE NEWBERRY
CHICAGO

OBSERVATIONS

SUR

L'HOMME ET LE CITOYEN.

PAR M. . . . . .

CE qu'il y a de sublime en l'homme et ce qui le dégrade, embarrassera toujours le savant, qui ne voudra pas soumettre ses lumières aux décrets de la Religion que nous professons, comme les préjugés et les passions des demi-savants et des ignorants seront des obstacles naturellement invincibles à la connoissance des vérités les plus essentielles au bonheur de l'homme; c'est pourquoi ces vérités-là doivent être l'étude de l'enfance de l'homme; et l'homme ainsi formé moralement sera bon citoyen. Elles consistent à savoir :

1°. Que l'homme ne s'est pas fait lui-même, qu'il a pour créateur l'Auteur de la nature, dont la puissance sans bornes s'est encore plus manifestée dans la création de l'homme, que dans la nature entière.

2°. Que l'Etre Suprême, créateur de l'homme et de toutes choses, s'est fait connoître à l'homme, capable de l'honorer par l'aveu de sa dépendance.

3°. Que l'homme est assuré de son origine, comme de sa fin par la revèlation.

4°. Que l'Auteur de la création à soumis l'homme à l'observation des Loix divines et humaines qui enflamment son zèle et son amour pour le bien, comme elles diminuent son activité et son penchant pour le mal.

5°. Que toutes les actions de l'homme

se rapportent au bien ou au mal moral, et qu'il porte en sa conscience un flambeau qui l'éclaire sur le bon ou sur le mauvais usage qu'il fait de sa liberté.

6°. Que l'homme a une haute destination dans l'ordre de la religion qui rapproche tous les individus dans quelque état qu'ils se trouvent, d'élévation ou de bassesse, de science ou d'ignorance, de bonheur ou de malheur.

7°. Que les liens de la société peuvent souvent modifier, enchaîner même la liberté de l'homme ; mais que l'honneur attaché à faire le bien, porte la récompense d'un pareil sacrifice.

8°. Que l'ordre et la subordination sont prescrits par la Religion.

9°. Que l'essence de la loi est d'être juste et utile à la société ; qu'elle doit être portée par l'autorité légitime et suffisamment connue.

10°. Que les loix obligent tous les membres du corps social soumis à leur observation.

11°. Que les loix peuvent varier, suivant les temps et les circonstances, sans que les anciennes conservent leur force et leur vigueur, et que les nouvelles aient un effet rétroactif.

12°. Que l'infraction à la loi et la peine qu'elle décerne, ne peuvent déshonorer que le coupable, sans frapper aucun autre individu.

13°. Que nulle profession et aucun emploi utiles à la société ne doivent emporter dérogeance ou dégradation dans l'estime publique.

14°. Que les distinctions honorifiques appartiennent aux membres qui ont rendu de grands services au corps social, et ne doivent que rarement passer à leurs représentants, à titre d'hérédité.

15°. Et enfin que toutes les loix étant l'ouvrage de l'homme, et ne pouvant remédier à tous les abus, il ne faut pas s'étonner si elles sont quelquefois défectueuses ou impuissantes, pour atteindre le but du législateur.

Voilà des idées simples et vraies pour tous les hommes et pour tous les temps; qu'on me pardonne, si j'ose avancer que les déclarations des droits de l'homme et du citoyen qui ont paru jusqu'ici, contiennent plusieurs principes et assertions hazardés, et même dangereux pour la multitude, et que les esprits mal disposés peuvent en faire une application fort éloignée de l'intention des auteurs.

Chez KNAPEN & Fils, Imprim. de la Cour des Aides, au bas du Pont Saint Michel, 1789.